



Décision CODEP-CLG-2017-034825 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 août 2017 relative au réexamen périodique de l'INB n° 157, dénommée Base Chaude Opérationnelle du Tricastin (BCOT), exploitée par Electricité de France (EDF), et située dans la commune de Bollène (département du Vaucluse)

Version consolidée au XX

[Modifiée par la décision n° XX du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX modifiant la décision CODEP-CLG-2017-034825 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 août 2017 relative au réexamen périodique de l'INB n° 157, dénommée Base Chaude Opérationnelle du Tricastin (BCOT), exploitée par Electricité de France (EDF), et située dans la commune de Bollène (département du Vaucluse)]

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la création de l'Installation Nucléaire de Base n° 157 (INB n° 157) par EDF dénommée «Base Chaude Opérationnelle du Tricastin» (BCOT) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôlé, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu la règle fondamentale de sûreté (RFS) n° 2001-01 du 31, mai 2001 relative à la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface ;

Vu le guide n°13 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes ;

Vu la lettre d'EDF D4507/LMH/LE/2010-091 du 27 juillet 2010 transmettant le dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 157 ;

Vu la lettre d'EDF D4507/TRM/LE/2015-001 du 8 janvier 2015 relative aux engagements de l'exploitant dans le cadre de l'instruction du réexamen de sûreté de l'INB n° 157 ;

Vu la lettre d'EDF D4507/TRM/LE/2015-059 du 7 juillet 2015 relative au passage en phase de démantèlement de l'INB n° 157 pour fin 2021 ;

Vu la lettre d'EDF D4507/TRM/LE/2017-087 du 22 juin 2017 déclarant au ministre en charge de la sûreté nucléaire la mise à l'arrêt définitif de l'INB au 30 juin 2020 en application de l'article L. 593-26 du code de l'environnement ;

Vu les observations d'EDF transmises par lettre D4507/TRM/LE/2016-113 du 28 septembre 2016 sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2016 au 2 septembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant a transmis un projet de plan d'action à la suite du réexamen périodique mais que les engagements pris par son courrier du 8 janvier 2015 ne comportent aucune échéance ;

Considérant qu'au regard de l'instruction du dossier de réexamen, les engagements pris par l'exploitant dans sa lettre du 8 janvier 2015 susvisée sont globalement satisfaisants mais qu'il convient néanmoins de fixer les échéances de ceux présentant le plus d'enjeux ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée est postérieure à la transmission du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 157 ; que, par conséquent, le dossier n'a pas pris en compte ces décisions que l'exploitant doit toutefois s'assurer qu'il se conforme à ces dispositions qui lui sont applicables ;

Considérant que les dispositions du guide n°13 susvisé s'appliquent dans le cadre du présent réexamen ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation de l'INB n°157 nécessite notamment le renforcement des dispositions prises concernant la radioprotection des travailleurs et le dimensionnement au séisme ;

Considérant qu'EDF a déclaré par courrier du 22 juin 2017 susvisé l'arrêt définitif de son installation au plus tard le 30 juin 2020 ; qu'il n'est pas nécessaire de renforcer à l'égard du risque sismique cette installation qui sera, après son arrêt définitif, démantelée dans des délais aussi brefs que possible,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen effectué, la poursuite du fonctionnement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 157, dénommée Base chaude opérationnelle du Tricastin est soumise au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Le rapport de conclusions du prochain réexamen périodique de l'INB n° 157 est remis à l'ASN au plus tard le 2 août 2020.

Article 2

EDF ne reçoit plus de substance radioactive dans l'INB n° 157 à partir du 30 juin 2020.

EDF adresse le dossier mentionné à l'article L. 593-27 au plus tard le 22 juin 2019.

Article 3

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 4

EDF, ci-après dénommé «l'exploitant », transmet, au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'ASN, un état de l'avancement :

- des actions pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision,
- des actions pour respecter les engagements mentionnés dans la lettre du 8 janvier 2015 susvisée.

Cet état d'avancement présente les actions mises en œuvre au cours de l'année précédente et celles qui restent à effectuer.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 août 2017

Pour le président de
l'Autorité de sûreté nucléaire et par
délégation,
Le directeur général

Olivier Gupta

Annexe à la décision CODEP-DRC-2017-012940 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 août 2017 fixant à Électricité de France (EDF) exploitant de l'INB n°157 dénommée Base Chaude Opérationnelle du Tricastin (BCOT) et située dans la commune de Bollène (département du Vaucluse), des prescriptions complémentaires au vu des conclusions du réexamen périodique

1. Traitement des déchets

[INB-157-01]

I- Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant définit la filière de gestion des déchets issus du traitement des tubes guides de grappes (TGG) en vue de leur évacuation.

II- L'exploitant retire le terme source constitué des guides de grappe des conteneurs CS1 et CS2 avant le 31 janvier 2021. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas réalisable, l'exploitant devra justifier que la protection radiologique des conteneurs CS1 et CS2 et l'étanchéité des conteneurs ou de la fosse de rétention sont conservées pour toutes les situations de dimensionnement.

*[II- modifiée par la décision **XX** du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du **XX**]*

III- L'exploitant évacue la totalité des TGG de l'installation au plus tard le 31 décembre 2022.

2. Dimensionnement de l'installation

[INB-157-02]

I- Au plus tard le 31 décembre 2018, l'exploitant analyse la tenue de l'installation et des ponts roulant de 25 tonnes et 75 tonnes dans l'ensemble des états possibles qu'ils soient permanents ou transitoires (charge maximale, ensemble des positions possibles des ponts) à un séisme majoré de sécurité (SMS) au sens de la RFS 2001-01 susvisée en considérant un coefficient d'amortissement de 4 % pour le pont de 75 tonnes. Il transmet cette analyse à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Si cette analyse ne démontre pas la tenue sismique mentionnée, l'exploitant met en œuvre à cette échéance des mesures compensatoires garantissant l'absence de rejet induit par la défaillance des ponts roulants en situation de SMS en limitant l'utilisation des ponts 25T et 75T à moins de 72 h/an et limite également la charge maximale du pont 75T à 20T.

II- Au plus tard le 2 août 2020, l'exploitant met en œuvre des dispositions assurant l'absence d'impact sur les intérêts protégés des conteneurs d'entreposage des TGG, ou de la fosse d'entreposage dans laquelle ils sont placés, dans toutes les situations de dimensionnement, notamment en cas de SMS.

3. Démarche EIP/AIP

[INB-157-03]

Au plus tard le 28 février 2018, l'exploitant identifie les EIP participant à la protection radiologique des travailleurs et précise les exigences définies associées.

4. Génie civil

[INB-157-04]

I- Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant procède à un examen de conformité par sondage des fondations et des charpentes du bâtiment 854 ainsi qu'à des vérifications in situ des dispositions en place (classes de boulonnerie des assemblages des éléments de charpente métallique, caractéristiques des fondations du bâtiment).

II- Le cas échéant et au plus tard le 31 décembre 2017 l'exploitant propose un plan d'action de remise en conformité de l'installation qu'il met en œuvre au plus tard le 31 décembre 2018.

Dans l'attente de la mise en conformité de l'installation, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires.

[INB-157-05]

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant complète la démonstration de la stabilité des bâtiments 853 et 854 en cas de neige et de vent en tenant compte du cas de charge de neige accidentelle, des charges dues à l'accumulation de neige entre les bâtiments 853 et 854 et des charges engendrées par les casemates de grande hauteur sur la structure du bâtiment 853. Cette démonstration prend en compte les risques liés aux conditions climatiques extrêmes.

En tant que de besoin et au plus tard le 31 décembre 2017 l'exploitant propose un plan d'action qu'il met en œuvre au plus tard le 31 décembre 2018.

Dans l'attente, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires.

5. Facteurs organisationnels et humains (FOH)

[INB-157-06]

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant présente dans le rapport de sûreté de son installation, une analyse sous l'angle FOH des activités importantes pour la protection.

6. Etude du dimensionnement du PUI

[INB-157-07]

Au plus tard le 2 août 2020, l'exploitant met à jour et complète les études d'impact à court, moyen et long terme, pour les scénarios accidentels présentés dans son rapport de sûreté en :

- tenant compte des conditions météorologiques représentatives du site pour le scénario accidentel considéré (précipitations),
- tenant compte des populations vivant au Clos de Bonnot situé à 250 m du point de rejet et aux Prés Guérinés situés à 1000 m,

- complétant les voies d'exposition retenues pour les calculs d'impact à moyen terme (remise en suspension des dépôts ...) ; le cas échéant, l'exploitant devra justifier le caractère négligeable des voies d'atteinte qu'il ne retient pas dans ses calculs d'impact,
- tenant compte des habitudes alimentaires des populations environnantes ; à cette fin, il utilise les données issues des enquêtes alimentaires récentes effectuées au voisinage du site du Tricastin.

7. Maîtrise du risque d'incendie

[INB-157-08]

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant transmet à l'ASN les éléments justifiant de la conformité de l'installation à la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée.

[INB-157-09]

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant justifie que la résistance au feu des trappes des casemates 2, 4 et 11 est suffisante pour maintenir l'intégrité des secteurs de feu correspondants, au sens de l'article 4.2.1 de l'annexe à la décision du 28 janvier 2014 susvisée.

[INB-157-10]

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant définit dans les RGE, les exigences de sûreté retenues dans la démonstration de la maîtrise des risques liés à l'incendie et concourant à la maîtrise de ce risque (quantités maximales de matières combustibles, distance de non-agression source/cible ...)

[INB-157-11]

Au plus tard le 30 juin 2017, l'exploitant justifie les dispositions matérielles, humaines et organisationnelles prévues pour intervenir en cas d'incendie, notamment en cas de recours à des services extérieurs.

8. Risque d'inondation externe

[INB-157-12]

I- Au plus tard le 2 août 2020, les dispositions de protection sont telles que les fonctions fondamentales de sûreté de l'installation restent assurées pour toute situation de référence pour le risque d'inondation au sens du guide de l'ASN n° 13 du 8 janvier 2013 susvisé.

II- Tant que les dispositions du I ne sont pas satisfaites, l'exploitant s'assure tous les 6 mois de l'étanchéité des fosses de d'entreposage et définit ce contrôle dans les règles générales d'exploitation.

9. Organisation

[INB-157-13]

Au plus tard le 30 juin 2017, l'exploitant transmet à l'ASN la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en prenant en compte les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

